



Compétence en « matière matrimoniale »
Règlement n° 2201-2003
DIP II/TD/Jean et Pam/L. Panhaleux

Jean est Français. Pamela est Américaine. Mariés depuis 5 ans, ils ont décidé de divorcer. Jean vous précise qu'ils se sont mariés aux Etats-Unis où ils ont vécu un an. Ils habitent depuis 4 ans à Paris. Jean se demande selon quelle loi il pourrait divorcer. Il se demande encore s'il peut d'ores et déjà se séparer de sa femme et s'il devra lui payer une pension alimentaire ou une prestation compensatoire. Il s'interroge enfin sur la compétence de la juridiction, notamment dans l'hypothèse où Pam, avant toute procédure, retourne vivre à Dallas. Pouvez-vous le renseigner ?

1. Jean se pose des questions relatives à la loi applicable et à la juridiction compétente en cas de divorce. Ces questions sont relatives à une situation internationale résultant de plusieurs éléments d'extranéité. Jean est Français, son épouse Pamela est américaine. Ils se sont mariés aux Etats-Unis. Ils y ont vécu un an mais habitent aujourd'hui à Paris. Il convient dans un premier temps de s'interroger sur le conflit de juridictions puis sur le conflit de lois (réserve).

I. Conflit de juridictions

Jean se demande quelle est la juridiction compétente pour juger d'une demande en divorce et éventuellement d'une demande de pension alimentaire ou prestation compensatoire.

A. Quelles sont les sources qui permettent de répondre à la question posée ?

- Existe-t-il des conventions internationales ou d'autres sources internationales qui permettent de trouver une solution au problème posé ?
- Les parties sont de nationalité française et américaine et vivent en France, Etats membres de l'Union européenne.
- Certains éléments d'extranéité étant situés dans l'Union Européenne dont la

France est membre. Il convient de se demander s'il existe des sources de l'Union européenne de droit international privé permettant de répondre à cette question.

- ➔ Le Règlement n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale est-il applicable à la question posée ?
- ➔ L'article 72 est relatif à son entrée en vigueur prévue le 1er août 2004. Le Règlement s'applique à compter du 1er mars 2005 à l'exception des articles 67, 68, 69 et 70, qui s'appliquent à compter du 1er août 2004.
- ➔ Le Règlement est bien applicable à la question qui se pose en 2012.
- ➔ L'article 64 al. 1 prévoit que " Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques reçus et aux accords entre parties conclus postérieurement à la date de sa mise en application telle que prévue à l'article 72"

En l'espèce, l'action ne sera intentée qu'en 2012, soit après l'entrée en vigueur du texte, effective depuis le 1er août 2004 et sa date d'application du 1er mars 2005

- ➔ N'existe-t-il pas d'autres sources qui pourraient prévaloir sur le Règlement ?

L'article 59 § 1 dispose : "Sans préjudice des articles 60, 63, 64 et du paragraphe 2 du présent article, le présent règlement remplace, pour les États membres, les conventions existant au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, qui ont été conclues entre deux ou plusieurs États membres et qui portent sur des matières réglées par le présent règlement.

Par ailleurs, conformément à l'article 60, "Dans les relations entre les États membres, le présent règlement prévaut sur les conventions suivantes dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent règlement...".

A priori, aucune convention ne semble devoir être appliquée sauf la convention de La Haye de 1996, mais elle s'applique en matière de responsabilité parentale.

- L'article premier § 1 de ce Règlement dispose qu'il "s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives:
 - a) au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux;
 - b) à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale."

Selon son § 2 " Les matières visées au paragraphe 1, point b, concernent notamment: a) le droit de garde et le droit de visite; b) la tutelle, la curatelle, et les institutions analogues; c) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister; d) le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement; e) les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens."

Il s'agit en l'espèce d'une question relative au divorce dès lors que Jean envisage le divorce.

Le Règlement est donc a priori applicable.

- Toutefois, ce Règlement ne s'applique pas dans certaines matières précisées à l'article 1§3. L'article 1§3 e) précise qu'il ne s'applique pas aux obligations alimentaires.
- Conformément au considérant n° 11 de ce Règlement : "Les obligations alimentaires sont exclues du champ d'application du présent règlement car elles sont déjà régies par le règlement (CE) n° 44/2001. Les juridictions compétentes en vertu du présent règlement seront généralement compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires par application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001."

Jean a envisagé que sa femme puisse obtenir une pension alimentaire ou une prestation compensatoire.

Ce règlement n'est donc pas a priori applicable aux questions de pensions alimentaires.

Il convient donc de distinguer la question des pensions alimentaires de celle relative au divorce.

B. Règles relatives au divorce

- L'article 3 §1 dispose que " Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:
 - a) sur le territoire duquel se trouve:
 - la résidence habituelle des époux, ou
 - la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
 - la résidence habituelle du défendeur, ou
 - en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
 - la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
 - la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son «domicile»;
 - b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» commun."

- Cet article prévoit plusieurs critères de compétence qu'il convient d'examiner, sans qu'une hiérarchie ne soit admise entre eux.

- Premier critère : " La résidence habituelle des époux". Elle existe en l'espèce puisque les époux vivent à Paris.

Elle n'existera plus quand Pamela sera partie vivre à Dallas. Les juridictions françaises peuvent donc être compétentes tant qu'elle réside à Paris.

- Second critère : "La dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore".
Dans l'hypothèse où Pamela réside à Dallas, Jean pourra toujours agir en France puisqu'il y réside encore.

- Troisième critère : " la résidence habituelle du défendeur."
Tant que Pamela réside à Paris, les juridictions françaises sont compétentes. A compter du moment où elle réside à Dallas, Jean ne pourra plus saisir les juridictions françaises.

- Quatrième critère : “En cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux”.

Jean et Pamela n'envisagent pas a priori de divorce par consentement mutuel si bien qu'un choix de juridiction n'est pas possible.
- Cinquième critère : “ La résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande”.

Jean réside en France depuis plus de 4 ans. Il pourra sur la base de ces critères saisir les juridictions françaises.
- Sixième critère : “ La résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son «domicile»”.

Ce critère conduit à admettre la compétence des juridictions françaises. En effet, Jean est français et réside en France depuis plus de six mois (plus de 4 ans). Le délai est ici atteint.
- Septième critère : “ la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» commun.”

Les deux époux sont de nationalité différente, l'un est français, l'autre américain.

☞ Rappel (non nécessaire au cas pratique) : Lorsque les époux possèdent chacun la nationalité de deux Etats membres, l'article 3, paragraphe 1, sous b, du Règlement n° 2201/2003 s'oppose à ce que la compétence des juridictions de l'un de ces Etats membres soit écartée au motif que le demandeur ne présente pas d'autres liens de rattachement avec cet Etat, qu'au contraire , les juridictions des Etats membres dont les époux possèdent la nationalité sont compétentes en vertu de cette disposition, ces derniers pouvant saisir, selon leur choix, la juridiction de l'Etat membre devant laquelle le litige sera porté (CJCE, 16 juillet 2009, affaire C-168/08)

En l'espèce, les deux époux sont de nationalité française et américaine de sorte que le critère de la nationalité commune ne saurait permettre à Madame X de saisir les juridictions françaises.

En conclusion, les juridictions françaises pourront être compétentes. Toutefois, il convient d'agir rapidement avant le départ de Pamela pour ne pas provoquer des

questions de litispendance si celle-ci décidait de saisir une juridiction américaine.

C. Règles de compétence applicables en matière de pensions alimentaires

Qui serait compétent pour juger des pensions alimentaires et de la prestation compensatoire ?

- ➔ Conformément au considérant n° 11 du règlement 2201/2003 : “Les obligations alimentaires sont exclues du champ d'application du présent règlement car elles sont déjà régies par le règlement (CE) n° 44/2001. Les juridictions compétentes en vertu du présent règlement seront généralement compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires par application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001.”
- ➔ En matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice, il convient, en premier lieu, de vérifier si le Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale est applicable.
- ➔ Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002 (art. 76)
- ➔ Aux termes de son article 66 § 1. “Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur
- ➔ C'est bien le cas en l'espèce, l'éventuelle action intervenant en 2012 ou plus tard.
- ➔ L'article 67 prévoit que “Le présent règlement ne préjuge pas de l'application des dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes communautaires ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes”.
- ➔ Il n'existe pas en l'espèce de dispositions de l'Union européenne particulières sauf à appliquer le Règlement n° 2201-2003 en matière matrimoniale.
- ➔ L'article 71§ 1 dispose que “ Le présent règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières

particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions.”

- De telles conventions, bilatérales ou multilatérales n'existent pas à notre connaissance entre la France et les Etats-Unis. **(NB. : Cette étape est obligatoire sur le plan de la méthode mais sa conclusion est sujette à caution. Pour être sûr de la réponse, il faudrait vérifier toutes les conventions, ce qui ne peut être fait dans le cadre d'un examen, d'où la réponse de principe qui supporte une exception dans le cas où telle ou telle convention internationale a été étudiée dans le cadre du cours).**

Relations avec la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants non envisageable ici car ne porte pas sur la responsabilité parentale.

- Le Règlement peut donc être envisagé.
- Selon son article premier § 1: « Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives».
- En l'espèce, il s'agit bien d'une matière civile. En conséquence, les questions posées relèvent bien a priori du Règlement.
- L'objet du litige ne relève-t-il pas d'une exclusion ? Selon l'article 1 § 2, "Sont exclus de son application:
 - a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;
 - b) les faillites, concordats et autres procédures analogues;
 - c) la sécurité sociale;
 - d) l'arbitrage.

Les pensions alimentaires ne sont pas exclues par le § 2.

- L'article 5 § 2 du Règlement 44/2001 prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre: "En matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, devant le

tribunal compétent selon la loi du for pour en connaître, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties.”

- ➔ Jean envisage d'une part, une prestation compensatoire, et d'autre part, une pension alimentaire. La CJUE considère que la notion d'aliments vise aussi bien les pensions alimentaires que les prestations compensatoires ou encore les contributions aux charges du mariage. La somme demandée doit simplement avoir pour objet l'entretien du demandeur (CJCE 6 mars 1980, rev. Crit. 80. 614; CJCE 27 fév. 1997, JDI 98.568).
- ➔ En l'espèce, il est donc indifférent que l'on soit en présence d'une pension alimentaire payée pendant la procédure de divorce au titre des mesures provisoires ou d'une prestation compensatoire accessoire à une décision de divorce.
- ➔ Toutefois, le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires est entré en vigueur (Article 76) le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, soit le 31 janvier 2009. Il s'applique depuis le 18 juin 2011, dès lors que le protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires a été appliqué dans la Communauté à cette date (voir point D si l'action est engagée avant cette date : hypothèse envisagée en TD).

NB. : (2011/220/UE: Décision du Conseil du 31 mars 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

Article premier : La signature de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après dénommée "convention") est approuvée au nom de l'Union européenne [2].

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Fait à Bruxelles, le 31 mars 2011.)

Conformément à l'article 24, premier paragraphe (voir ci-dessous), le Protocole a été approuvé par l'Union européenne le 8 avril 2010.

Déclarations

Articles: 24 : La Communauté européenne déclare, conformément à l'article 24 du Protocole, qu'elle a compétence pour toutes les matières

régies par celui-ci. Ses États membres seront liés par le protocole du fait de sa conclusion par la Communauté européenne.

Aux fins de la présente déclaration, l'expression 'Communauté européenne' ne comprend pas le Danemark, en vertu des articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ni le Royaume Uni, en vertu des articles 1er et 2 du protocole sur la position du Royaume Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole à titre provisoire à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires¹), si le protocole n'est pas entré en vigueur à cette date, conformément à son article 25, paragraphe 1.

La Communauté européenne déclare qu'elle appliquera les règles du protocole également aux aliments réclamés dans l'un de ses États membres pour une période antérieure à l'entrée en vigueur ou à l'application provisoire du protocole dans la Communauté, dans les cas où, au titre du règlement (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires 2), des procédures sont engagées, des transactions judiciaires sont approuvées ou conclues et des actes authentiques sont établis à partir du 18 juin 2011, date d'application dudit règlement.

- ➔ Il ne s'applique, conformément à l'article 75 § 1 « qu'aux procédures engagées, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques établis postérieurement à sa date d'application, sous réserve des paragraphes 2 et 3. »
- ➔ Toute action désormais engagée dans le champ d'application du Règlement doit donc obéir aux règles de compétence prévues par le Règlement. C'est le cas de l'action envisagée par Jean.
- ➔ L'article 68 du Règlement précise les relations avec d'autres instruments communautaires.

« 1. Sous réserve de l'article 75, paragraphe 2, le présent règlement modifie le règlement (CE) no 44/2001 en remplaçant les dispositions

du dit règlement applicables en matière d'obligations alimentaires.

2. Le présent règlement remplace, en matière d'obligations alimentaires, le règlement (CE) no 805/2004, sauf pour les titres exécutoires européens portant sur des obligations alimentaires délivrés dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007.

3. En matière d'obligations alimentaires, le présent règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 2003/8/CE, sous réserve du chapitre V.

4. Le présent règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 95/46/CE. »

→ L'article 69 concerne les relations avec les conventions et accords internationaux existants :

1. Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui portent sur des matières régies par le présent règlement, sans préjudice des obligations des États membres en vertu de l'article 307 du traité.

2. Nonobstant le paragraphe 1 et sans préjudice du paragraphe 3, le présent règlement prévaut, entre les États membres, sur les conventions et accords qui portent sur des matières régies par le présent règlement et auxquels des États membres sont parties.

→ En l'espèce, si la France est un État membre, ce n'est pas le cas des États-Unis. Le présent Règlement prévaut donc sauf convention internationale entre la France et les États-Unis.

→ La convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires ne contient pas de règles relatives à la compétence.

→ Aucune autre convention n'est à notre connaissance applicable.

→ En conséquence, il convient de s'interroger sur la mise en œuvre du règlement 4/2009. Selon l'article premier § 1, « Le présent règlement s'applique aux

obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance. »

- ➔ Selon la jurisprudence rendue sous l'empire des règles précédemment applicable, la notion d'aliments est entendue largement. Elle vise aussi bien les pensions alimentaires que les prestations compensatoires ou encore les contributions aux charges du mariage. La somme demandée doit avoir pour objet l'entretien du demandeur (CJCE 6 mars 1980, rev. Crit. 80. 614; CJCE 27 fév. 1997, JDI 98.568).
- ➔ Il s'agit bien d'une telle question.
- ➔ Selon le § 2 : « Dans le présent règlement, on entend par "État membre" tous les États membres auxquels le présent règlement s'applique. » Tel est le cas de la France.
- ➔ L'article 3 admet des options de compétence, ce qui va dans le même sens que les règles de conflits de loi en matière de loi applicable aux obligations alimentaires. Il s'agit de faciliter l'action du créancier d'aliments. Selon cet article :

« Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres:

*a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle (en l'espèce, ce serait la juridiction parisienne tant que Pamela réside en France) **ou***

*b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, (en l'espèce, ce serait la juridiction parisienne tant que Pamela réside en France) **ou***

*c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, (en l'espèce, ce serait la juridiction parisienne si le juge parisien est saisi pour connaître du divorce) **ou***

d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties. (en l'espèce, cette

action n'est pas envisagée)»

D. Hypothèse d'une action précédant l'entrée en application du Règlement 4/2009

- ➔ L'article 5 2) envisage deux possibilités de compétence, au-delà de la compétence des tribunaux de l'Etat du domicile du défendeur au sens de l'article 2 du Règlement, qui conduirait à admettre la compétence d'un tribunal français puisque Jean est domicilié en France. La première se fonde sur la compétence du tribunal du créancier de la pension.
- ➔ Pamela peut-elle être considérée comme créancière de la pension ou de la prestation compensatoire. Elle n'obtiendra ce titre que si sa demande est reçue. Toutefois, la CJUE a considéré que "la notion de "créancier d'aliments", mentionnée à l'article 5, point 2, premier membre de phrase, de la convention, qui doit être interprétée comme visant tout demandeur d'aliments, y compris celui qui intente pour la première fois une action en matière d'aliments, sans qu'il y ait lieu d'opérer une quelconque distinction entre une personne qui serait déjà reconnue comme titulaire d'un droit aux aliments et celle qui ne serait pas encore reconnue comme telle" CJCE, 20 mars 1997, Farrell / Long (C-295/95, Rec._p._I-1683).
- ➔ Pamela peut donc être considérée comme créancière. En conséquence, la juridiction de son domicile peut être compétente. Tant qu'elle réside à Paris, ce sera le JAF du Tribunal de grande instance de Paris qui sera compétent.
- ➔ Mais si Pamela retourne aux Etats-Unis, elle pourra peut-être saisir la juridiction américaine de cette question (toutefois, il appartiendra au juge américain de décider s'il est compétent selon ses règles de compétence. La question de savoir si le juge français est compétent se déplacera alors sur le terrain de la litispendance ou sur le terrain de l'exequatur dès lors qu'une décision est rendue).
- ➔ Reste à envisager le dernier critère de compétence prévu à l'article 5 2). Selon cet article, la juridiction compétente pour juger du divorce est compétente pour juger à titre accessoire des pensions alimentaires et prestation compensatoire. L'analyse sur la juridiction compétente a montré qu'une juridiction française pouvait être compétente pour juger du divorce. Elle

pourra donc être compétente à titre accessoire pour juger des pensions et prestation compensatoire.

- ➔ Encore faut-il que la compétence de la juridiction française ne soit pas fondée sur la nationalité des parties. Ce n'est pas le cas en l'espèce. L'étude de la compétence en matière de divorce a montré qu'une juridiction française peut être compétente pour juger du divorce à partir des critères de résidence.

II. Loi applicable (réservé)

A envisager : Règlement UE n°1259/2010 du conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

Le règlement est entré en vigueur, conformément à l'article 21, le 30 décembre 2010. Le règlement est applicable à partir du 21 juin 2012 (article 21). Aux termes de l'article 18 §1, le règlement s'applique aux actions judiciaires engagées ainsi qu'aux conventions visées à l'article cinq conclu à compter du 21 juin 2012. Toutefois une convention sur le choix de la loi applicable conclue avant le 21 juin 2012 prend également effet, pour autant qu'elle soit conforme aux articles six et sept (article 18 § 1al 2).

Conformément à l'article 19, les conventions internationales relatives aux conflits de lois en matière de divorce ou de séparation de corps prévalent sur le présent règlement.

Le règlement s'applique selon l'article premier paragraphe un dans les situations impliquant un conflit de lois, au divorce et à la séparation de corps. Conformément au paragraphe deux, il ne s'applique pas à la capacité des personnes physiques, l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage, l'annulation d'un mariage, le nom des époux, les effets patrimoniaux du mariage, responsabilité parentale, les obligations alimentaires, les trusts et successions.

L'article deux précise qu'il n'a pas d'incidence sur l'application du règlement numéro 2201/2003. Tous les Etats membres n'appliqueront pas ce règlement. Mais la loi désignée par le règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre participant.

Les parties peuvent choisir la loi applicable en vertu de l'article cinq. Ce choix est limité. Les époux peuvent choisir la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention (a), la loi de l'État de la dernière

résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y résident corps au moment de la conclusion de la convention (b), ou encore la loi de l'État de nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention (c), ou enfin la loi du for.

Cette désignation peut être faite jusqu'au moment de la saisine de la juridiction (article cinq paragraphe deux). En vertu du paragraphe trois, les époux peuvent également désigner la loi applicable devant la juridiction courent de la procédure, si la loi du for le prévoit. C'est cette loi qui régit, conformément à l'article six, et sauf le paragraphe deux, le consentement et la validité matérielle de la convention (article six).

La convention doit être formulée par écrit, datée, et signée par les deux époux (paragraphe un). L'écrit électronique peut-être considéré comme un écrit au sens du paragraphe premier. Toutefois, en application du paragraphe deux, des règles formelles supplémentaires prévu par la loi de l'État membre participant dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention peuvent s'appliquer. Dans l'hypothèse d'une résidence habituelle différente le paragraphe trois prévoit que la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par la loi de l'un de ces pays. Enfin aux termes du paragraphe quatre : « si, au moment de la conclusion de conventions, celle d'un des époux à sa résidence habituelle dans un État membre participant et si c'était hier prévoit des règles formelles supplémentaires pour ce type de convention, ces règles s'appliquent. »

À défaut de choix, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État : a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ou, à défaut, de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside corps dans cet état au moment de la saisine de la juridiction, ou, à défaut, de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction, à défaut, dans la juridiction est saisie (article huit).

L'article neuf du règlement concerne la conversion de la séparation de corps en divorce. La loi applicable au divorce est alors la loi qui a été appliquée à la séparation de corps. Les parties peuvent cependant choisir une autre loi conformément à l'article cinq. Lorsque la loi appliquée à la séparation de corps ne prévoit pas de conversion, la loi est déterminée en dehors de tout choix par les parties conformément à l'article huit.

La loi du for peut s'appliquer lorsque la loi applicable en vertu des articles cinq ou

huit ne prévoient pas le divorce n'accordent pas l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce soit la séparation de corps (article 10).

Le règlement exclut le renvoi à l'article 11. Conformément à l'article 12, l'ordre public peut évincer une disposition de la loi désignée en vertu du présent règlement. Encore faut-il que l'application de cette loi soit manifestement incompatible avec l'ordre public du for.